PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 26 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Harry Scrap Metal (HSM)

Z.I Pariacabo
Route de la déchetterie, lieu dit Montagne Café
97310 Kourou

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/YP/2024/700
Code AIOT : 0022300250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement HARRY SCRAP METAL (HSM) implanté Z.I Pariacabo Route de la déchetterie, lieu dit Montagne Café 97310 Kourou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le but de vérifier la conformité de l'installation, à la suite des constats pouvant entraîner des suites, établis le 25 mai 2023, et en regard des exigences fixées par les trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivants :

- Arrêté n°R03-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018, qui impose le respect des prescriptions applicables aux articles 7, 8, 9, 10, 15, 20, 25, 27, 32, 36, 40, 41, 42, 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ainsi que de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.
- Arrêté n°R03-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018, exigeant l'application des dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012.
- Arrêté n°R03-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018, visant à régulariser la situation administrative de l'établissement ou à mettre fin aux activités de transit, regroupement et tri de métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Harry Scrap Metal (HSM)
- Z.I Pariacabo Route de la déchetterie, lieu dit Montagne Café 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HARRY SCRAP METAL est autorisée par arrêté préfectoral n°2015-070-0001 du 11 mars 2015, pour l'exploitation d'un centre de traitement et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Kourou. Depuis le début de son activité, l'installation a fait l'objet de plusieurs inspections , qui ont mis en évidence des non-conformités récurrentes, principalement en ce qui concerne la gestion des déchets et les mesures de prévention contre la pollution.

En 2018, trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été émis, exigeant que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur. Malgré des efforts et certaines améliorations, des inspections ultérieures, menées en 2021 et 2023, ont révélé la persistance de certaines non-conformités.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis 2018, des efforts significatifs ont été entrepris pour améliorer les installations, témoignant de l'engagement de l'exploitant à se conformer progressivement aux exigences réglementaires.
Cependant, malgré les progrès réalisés, certaines non-conformités demeurent sur le site.
L'installation n'est toujours pas raccordée au réseau électrique, ce qui représente un obstacle majeur à l'optimisation des activités et à l'amélioration continue de la gestion du site.
Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la pince mécanique, indispensable pour certaines opérations, était hors service.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	État général du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Astreinte	9 mois
3	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Astreinte	9 mois
4	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Astreinte	9 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 § I.	/	Astreinte	9 mois
8	Gestions des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Susceptible de suites	Astreinte	9 mois
10	Émissions de polluants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Astreinte	9 mois
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article	/	Astreinte	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	produits par l'installation	39			
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 § I.	/	Astreinte	9 mois
14	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 § I.	/	Astreinte	9 mois
18	Respect du cahier des charges joint à l'agrément	AP de Mise en Demeure du 12/07/2018, article I	Susceptible de suites	Astreinte	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage des bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Levée de mise en demeure
5	Sécurisation du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Levée de mise en demeure
6	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Levée de mise en demeure
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Levée de mise en demeure
12	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
15	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Levée de mise en demeure
16	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Susceptible de suites	Sans objet
17	Déclaration ICPE	AP de Mise en Demeure du 12/07/2018, article 1	/	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I § 3.3	Susceptible de suites	Sans objet
20	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I § 3.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités persistantes, notamment le stockage inapproprié des déchets et l'absence de dispositifs de rétention et d'imperméabilisation nécessaires pour prévenir les infiltrations polluantes dans le sol.
Toutefois, des améliorations partielles ont été observées, telles que la sécurisation partielle du site et l'installation d'une citerne incendie. Ces efforts, bien qu'encourageants, demeurent insuffisants au regard des exigences réglementaires.
Malgré les progrès significatifs réalisés depuis 2018, il est impératif que l'exploitant intensifie ses efforts pour remédier aux non-conformités restantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État général du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Constats :

Malgré une diminution du volume de déchets par rapport à 2018, l'inspection des installations classées a relevé que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions d'intégration paysagère et de propreté de l'installation. Des déchets tels que des pneus, des pièces détachées et de la ferraille demeurent présents sur le site. De plus, bien que la végétation soit moins envahissante qu'auparavant, elle recouvre encore certaines zones de déchets et des bâtiments laissés à l'abandon, témoignant d'un entretien insuffisant du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer l'ensemble des déchets restants (pneus, pièces détachées, ferrailles, etc.) présents sur le site. Il lui est également demandé de couper et d'éliminer la végétation couvrant les zones de stockage et les bâtiments abandonnés. Cette opération devra ensuite être effectuée de manière régulière pour prévenir toute nouvelle prolifération de végétation envahissante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Stockage des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le conteneur de stockage de bouteilles d'oxygène sans signalétique, mentionné dans l'arrêté de mise en demeure n°2018-07-12-004 du 12 juillet 2018, n'était plus présent sur le site. L'exploitant a donc pris les mesures nécessaires pour se conformer à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

Il a été observé que l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription relative à l'identification des récipients pour produits dangereux. En effet, les contenants destinés à recueillir les fluides dangereux restent non identifiables, situation inchangée depuis 2018. De plus, des bouteilles de gaz dépourvues de l'étiquetage réglementaire ont également été constatées ce qui représente un risque majeur pour la sécurité, tant pour le personnel que pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les récipients présents sur le site et d'utiliser des bouteilles de gaz clairement étiquetées et identifiables, conformément à la législation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant a partiellement réalisé l'imperméabilisation requise. Le sol de l'aire de démontage et de l'espace d'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules est bien imperméabilisé et doté de dispositifs de rétention. Cependant, les emplacements dédiés au dépôt des véhicules terrestres hors d'usage, qu'ils soient dépollués ou non, ne bénéficient pas de ces aménagements, ce qui rend l'installation non conforme aux prescriptions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'installer un revêtement étanche sur toute la surface dédiée au stockage des véhicules hors d'usage, qu'ils soient dépollués ou non, afin de prévenir toute infiltration de substances polluantes dans le sol. En plus de l'imperméabilisation, des systèmes de rétention des fluides doivent être mis en place pour limiter les risques de déversements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Sécurisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Une clôture entoure l'installation, bien que sa hauteur soit inférieure aux 2,5 mètres requis, elle assure efficacement la protection contre les intrusions. Les autres exigences de sécurité sont respectées : un accès principal est en place pour les opérations courantes, sans accès secondaire, et les issues restent fermées en dehors des heures d'ouverture. Par ailleurs, aucun dépôt de déchets ou de matières combustibles n'est observé à moins de 4 mètres de la clôture pour cette installation de plus de 5 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

Une citerne souple d'une capacité de 140 m^3 a été installée sur le site en tant que dispositif de lutte contre l'incendie. Elle est dotée d'une prise de raccordement normalisée, adaptée à l'alimentation des équipements d'intervention des services d'incendie et de secours, et est accessible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 § I.

Thème(s) : Risques chroniques, Risques

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas la prescription relative à la prévention des risques de pollution, les bidons et le récupérateur d'huile n'étant pas placés sur des dispositifs de rétention. Ils sont disposés sur un sol imperméabilisé raccordé à un séparateur, ce qui ne suffit pas pour être conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer des dispositifs de rétention conformes sous les bidons et le récupérateur d'huile afin de prévenir tout risque de fuite ou de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Gestions des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Malgré la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures suite à la mise en demeure, l'installation n'est toujours pas conforme aux prescriptions. En effet, l'inspection a constaté que ce dispositif ne traite actuellement que les effluents issus de la surface de dépollution, sans couvrir les eaux pluviales de la voirie et des zones de stockage de véhicules susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étendre le dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales pour couvrir toutes les surfaces susceptibles d'être polluées, notamment les voiries et les zones de stockage de véhicules.
L'exploitant devra s'assurer que le système en place sera suffisamment dimensionné pour le traitement des eaux pluviales de toutes les aires de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

La mise en demeure portait sur l'absence d'un séparateur. L'inspection a constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures installé et relié à la zone imperméabilisée de dépollution des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant ne respecte toujours pas la prescription relative à la gestion des fluides, en ne procédant pas à la récupération des fluides contenus dans les circuits de climatisation, ce qui entraîne une dispersion potentielle de polluants dans l'atmosphère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de récupérer les fluides des circuits de climatisation de manière systématique, sans dispersion dans l'atmosphère. Par ailleurs, l'exploitant devra également fournir une attestation de capacité de catégorie V émise par un organisme agréé. Ce constat rejoint le constat n°14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 11 : Stockage des déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a constaté que certains déchets (pneus, ferrailles, plastiques,...) sont toujours entreposés directement sur le sol, sans protection adéquate contre les intempéries, ce qui ne respecte pas les conditions de stockage prévues pour prévenir les risques de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant l'évacuation les déchets et de fournir les bordereaux de suivi ou justificatifs prouvant que les déchets sont bien acheminés vers des installations autorisées.
L'exploitant devra définir une zone de stockage spécifiquement aménagée pour les déchets, à l'abri des intempéries avec un sol imperméabilisé et des dispositifs pour prévenir les fuites et infiltrations dans le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Constats :

La société HARRY SCRAP METAL, mise en demeure en 2018 pour la présence de métaux non autorisés sur son site, a depuis régularisé sa situation par une déclaration, le 8 janvier 2019, pour une installation relevant de la rubrique 2713. Cette rubrique concerne les installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ainsi que d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exception des installations relevant des rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 § I.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Il a été constaté que la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage ne respecte toujours pas la prescription. Elle n'est toujours pas aménagée de manière imperméable et est dépourvue de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'aménager une zone d'entreposage imperméable, équipée d'un dispositif de rétention et reliée à un séparateur d'hydrocarbures de dimensions suffisantes, afin d'éviter toute contamination du sol et du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 14 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 § I.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

L'inspection a constaté que certains éléments des VHU n'ont pas été récupérés conformément aux prescriptions. En particulier, les fluides frigorigènes n'ont pas été vidangés et récupérés, conformément aux exigences établies dans l'article 36 de l'arrêté. Ce constat rejoint celui le constat n°9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des équipements et des méthodes spécifiques pour récupérer les fluides frigorigènes et veiller à ce que cette opération soit effectuée systématiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 15 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Le jour de la visite, aucune trace de brûlage de déchets à l'air libre n'a été constatée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Conformément aux prescriptions, un registre sous forme de carnet est bien tenu par l'exploitant. Ce registre comporte pour chaque VHU, un numéro d'ordre, la date de dépôt, l'identification du déposant, la marque et le modèle de véhicule, le numéro d'immatriculation, le numéro de série ainsi que la date de broyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Déclaration ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sis Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou - ci-après l'exploitant - mise en demeure, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du titre I du livre V du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des déchets, vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement, l'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

La société HARRY SCRAP METAL a réalisée une déclaration le 8 janvier 2019, pour une installation relevant de la rubrique 2713. Cette rubrique concerne les installations de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ainsi que d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exception des installations relevant des rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 18 : Respect du cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2018, article I

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

La société HARRY SCRAP METAL (SIRET n° 790 534 275 00017) est, pour son établissement sise Z.I Pariacabo, Route du Dégrad Saramaca, Lieu-dit « Montagne Café », sur le territoire de la commune de Kourou - ci-après l'exploitant - mis en demeure, de se conformer **sous 1 mois** aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Constats :

Malgré les démarches entreprises, il est constaté que la société HARRY SCRAP METAL demeure en situation de non-conformité à certaines exigences de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) et des installations de broyage associées. Les constats détaillés précédemment dans le présent rapport mettent en évidence ces non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer les aménagements nécessaires mentionnés dans les constats précédents et améliorer la gestion du site afin de se conformer aux exigences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 9 mois

N° 19 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I § 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :
- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Constats :

L'exploitant a installé une barrière symbolisée par une chaîne à l'entrée du site, permettant aux apporteurs de déchets de se signaler et de suivre la procédure prescrite. Un registre spécifique pour les déchets métalliques entrants a également été mis en place afin d'assurer la traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I § 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Constats :

L'exploitant a aménagé une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. La réception des déchets en dehors des heures d'ouverture n'est pas autorisée. Un contrôle visuel est réalisé lors de l'admission des déchets, et un registre des déchets est tenu à jour.

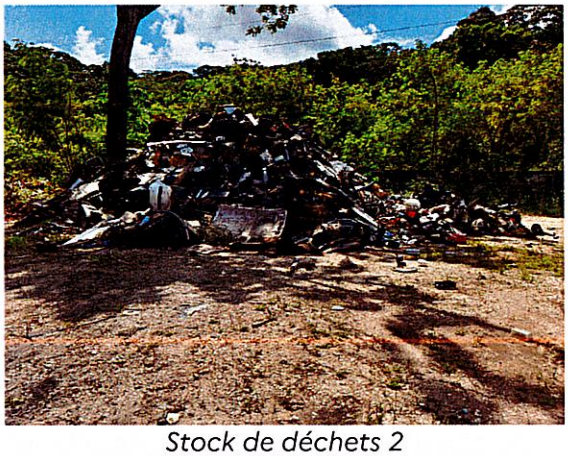
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

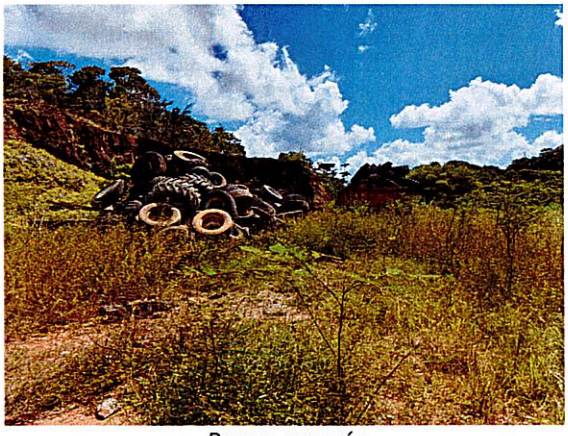
N°1 : État général du site



Stock de déchets 1



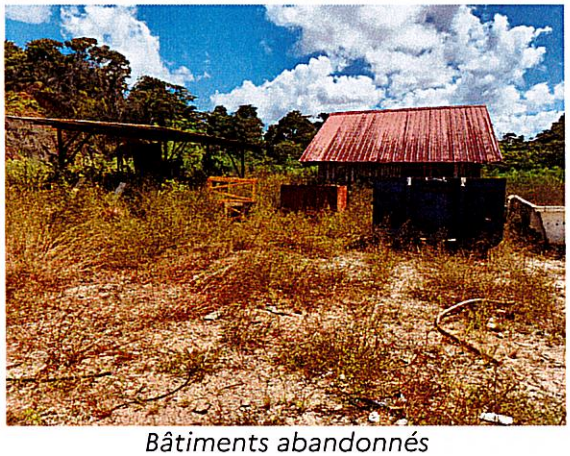
Stock de déchets 2



Pneus usagés

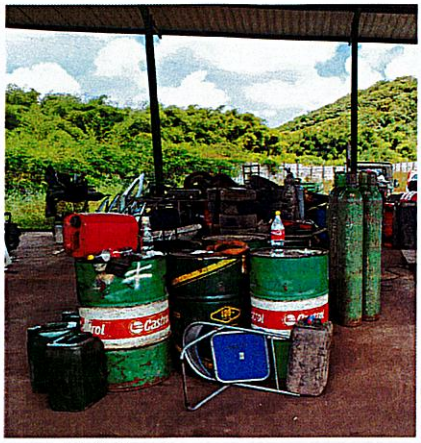


Pièces détachées



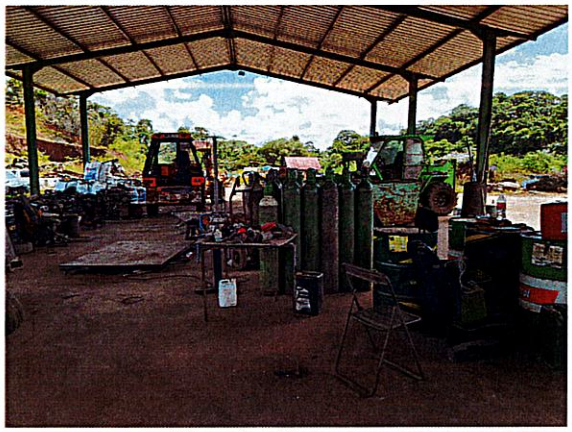
Bâtiments abandonnés

N°3 : Étiquetage des produits dangereux



Récipients sans marquage

N°4 : Caractéristique des sols



Aire de démontage



Aire d'entreposage des véhicules non dépollués

N°6 : Moyens d'intervention



Citerne incendie



Prise de raccordement normalisée

N°7 : Rétentions



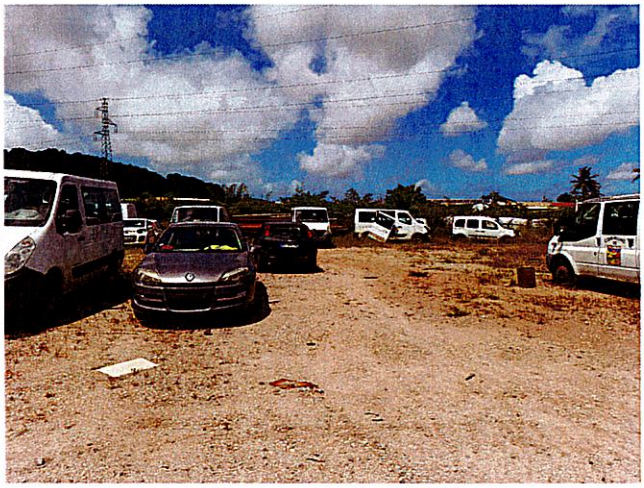
Bidon sans rétention

N°9 : Prévention des pollutions accidentelles



Séparateur d'hydrocarbures

N°13 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

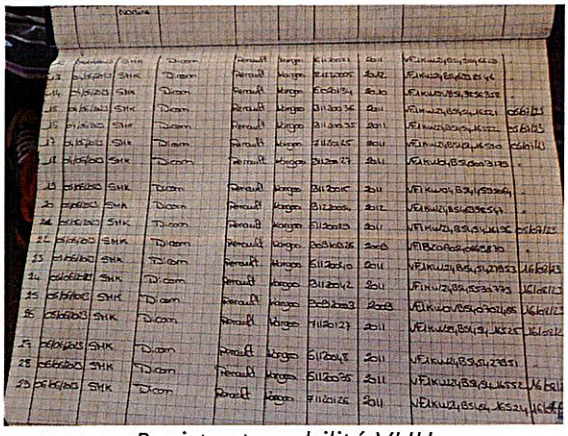


Entreposage des VHU

N°16 : Registre et traçabilité

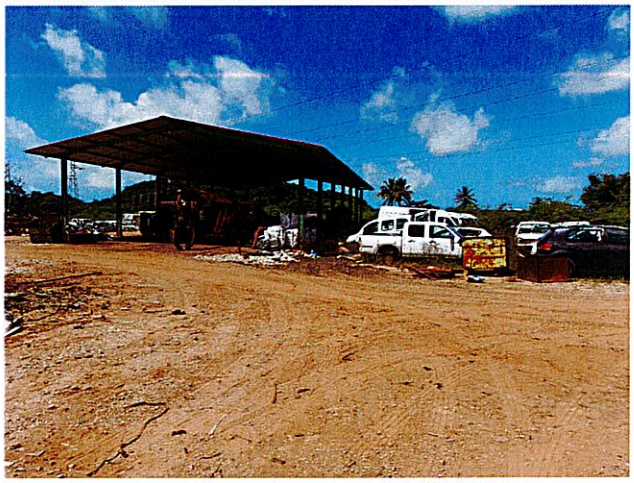


Registre traçabilité VHU



Registre traçabilité VHU

N°18 : Respect du cahier des charges joint à l'agrément

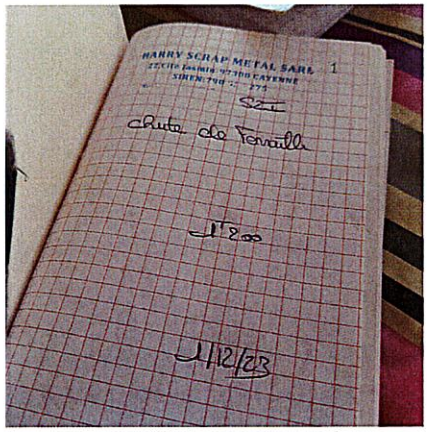


Sol non imperméabilisé

N°19 : Procédure d'information préalable



Registre déchets des métaux



Registre déchets des métaux